

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DÉCRET

du 12 mars 1958.

déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,

déterminant la durée des mandats des membres des Assemblées territoriales, départementales et communales, les conditions d'attribution des sièges vacants et l'effectif des conseils municipaux en Algérie.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,
Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,
Ministre de l'Algérie,

PAR M. ROBERT LECOURT,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,
Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKROK,
Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
[administration générale, départementale et communale, Algérie].)

RAPPORT

Le présent projet de décret a pour objet de soumettre au Parlement, comme entrant dans le cadre normal du domaine législatif, des dispositions diverses qui ne pouvaient être insérées dans les décrets réglementaires.

I. — *Durée des mandats.*

Afin d'assurer la stabilité et la continuité des Assemblées territoriales, il est proposé que le mandat de leurs membres ait la même durée que celui des Conseillers généraux et des Conseillers municipaux, c'est-à-dire six ans.

D'autre part, l'Assemblée territoriale sera renouvelée intégralement. Cette solution, justifiée par l'importance des attributions de cette Assemblée, est au surplus nécessaire en raison du régime électoral prévu par la loi et doit également être étendue pour la même raison aux Conseils généraux.

Cependant, la durée du mandat des premières Assemblées élues pourra être modifiée en vue de coordonner les dates des élections.

II. — *Attribution des sièges vacants.*

Lorsque le membre de l'Assemblée qu'il s'agit de remplacer avait été élu au scrutin direct parce qu'il avait obtenu dans sa circonscription le plus grand nombre de voix, il est normal qu'il soit procédé à une nouvelle élection qui donnera à la circonscription son nouveau représentant.

Par contre, lorsque l'élu à remplacer avait été proclamé au titre des sièges complémentaires attribué à la formation politique à laquelle il était rattaché, ce siège doit rester à cette formation politique et le remplaçant doit être celui des candidats non élus de cette formation qui aura obtenu le plus fort pourcentage de voix.

III. — *Effectif des conseils municipaux.*

La détermination de l'effectif des Conseils municipaux pose un problème délicat. Dans l'ancien régime en vigueur en Algérie, le nombre des Conseillers municipaux du premier collège était celui prévu par la loi municipale de 1884, mais au lieu de le calculer d'après l'ensemble de la population, on comptait seulement la population européenne augmentée des électeurs musulmans du premier collège.

Le nombre des Conseillers du deuxième collège correspondait aux deux tiers du chiffre des Conseillers du premier collège. La proportion trois cinquièmes—deux cinquièmes prévue par l'ordonnance du 7 mars 1944 était ainsi respectée.

Les effectifs des Conseils municipaux d'Algérie étaient donc sensiblement plus élevés qu'en Métropole et l'application intégrale des dispositions de l'article 10 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui détermine cet effectif aurait réduit assez sensiblement le nombre des Conseillers municipaux de toutes les communes d'Algérie.

Indépendamment des inconvénients d'ordre psychologique qu'une telle réduction aurait provoqués, il est certain que l'équitable représentation des communautés qui constitue l'un des principes essentiels de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, aurait été plus difficile à réaliser avec des effectifs ainsi diminués.

C'est pourquoi le présent projet de décret propose un tableau d'effectif différent de celui prévu par la loi municipale de 1884. Ce tableau détermine de nouveaux effectifs qui constituent une moyenne entre les chiffres de la loi de 1884 et ceux-ci augmentés des deux tiers. D'autre part, l'article 10 de la loi de 1884 prévoyait un certain nombre de catégories de communes dont la dernière était celle des communes de plus de 60.000 habitants. Le présent projet y ajoute celle des communes de 60 à 100.000 habitants et celle des communes de plus de 100.000 habitants.

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, et notamment ses articles 2 et 17;

Vu la loi n° 58-96 du 5 février 1958 relative aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu le décret n° 56-381 du 1^{er} octobre 1956 portant Code électoral;

Vu le Code municipal;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète:

Article premier.

Les Assemblées territoriales, les Conseils généraux et les Conseils municipaux sont élus pour six ans et renouvelés intégralement.

Toutefois, en ce qui concerne les premières Assemblées élues, le Gouvernement pourra, par décret en Conseil des Ministres, mettre fin prématurément à leur mandat en vue de coordonner les dates des élections.

Art. 2.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou annulation de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale ou d'un Conseiller général élu en application de l'article 2 de la

loi n° 58-96 susvisée du 5 février 1958, il est procédé à une élection partielle dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou annulation de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale élu en application des articles 3 et 4 de ladite loi, il est remplacé par celui des candidats non élus de la même formation qui aura obtenu, lors du précédent renouvellement général, le plus fort pourcentage de voix.

Art. 3.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée territoriale ou du Conseil général.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du Code municipal, les effectifs des Conseils municipaux d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

13 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessus.				
15	—	101 habitants à		500.
17	—	501	—	1.500.
21	—	1.501	—	2.500.
23	—	2.501	—	3.500.
25	—	3.501	—	10.000.
33	—	10.001	—	30.000.
37	—	30.001	—	40.000.
41	—	40.001	—	50.000.
45	—	50.001	—	60.000.
49	—	60.001	—	100.000.
55	—	100.001 habitants et au-dessus.		

Dans les villes de plus de 100.000 habitants, il pourra être créé, par décret, des mairies d'arrondissement. Dans ce cas le nombre des Conseillers municipaux sera augmenté dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 16 du Code municipal.

Art. 5.

Le Ministre de l'Algérie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.